



ARRETE N° A09_2019
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de MEGEVETTE, (Haute-Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande par laquelle Madame Emilie BLANC, Géomètre –Expert, est mandatée pour délimiter la limite la voirie communale nommée « Chemin de la Pierre à l'Aigle », parcelle sise au lieu-dit « La Corbaz et 176 chemin de la Pierre à l'Aigle », sur la commune de MEGEVETTE, au droit des parcelles n°A711 et A712 appartenant à Madame Madeleine CHAVALLIER, Monsieur Thierry CHEVALLIER et Madame Cécile CHEVALLIER.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 9 mai 2019 par Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert à THYEZ (74300), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRETE

Article 1^{er} : ALIGNEMENT

Les termes de limites de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne brisée joignant les points n°100 (borne de l'Ordre des Géomètres-Experts nouvelle), 107 (piquet bois nouveau), 200 (borne de l'Ordre des Géomètres-Experts nouvelle), 106 (marque peinture nouvelle), 105 (piquet bois nouveau), 104 (piquet bois nouveau), 308 (piquet bois nouveau), 311(borne de l'Ordre des Géomètres-Experts nouvelle), 304 (angle du mur), 315 (point numérique) et 103 (tirefond nouveau)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier, qui devra faire l'objet soit d'une régularisation foncière par le biais d'un transfert de propriété par acte authentique notarié ou administratif, soit d'une autorisation temporaire d'occupation.

Article 3 : RESPONSABILITE

Les droits de tiers sont expressément réservés.

Article 4 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié Madame Madeleine CHAVALLIER, Monsieur Thierry CHEVALLIER et Madame Cécile CHEVALLIER, ainsi qu'à Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert.

Article 7 : RECOURS

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à MEGEVETTE, le 17 juin 2019

Le Maire,



Max MEYNET-CORDONNIER